

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 28 (1920)
Heft: 5

Artikel: L'œuvre de l'assemblée provisoire vaudoise de 1798
Autor: Mogeon, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-22996>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous attendons votre réponse : nous l'attendons avec impatience. Il nous serait douloureux de la recevoir contraire à celle que nous attendons et qui nous mettrait à même de pouvoir nous entendre en un instant sur les détails.

Ph. STROZZI¹.

L'ŒUVRE DE L'ASSEMBLÉE PROVISOIRE VAUDOISE DE 1798²

Pour écrire l'histoire de la Révolution vaudoise, il ne faut jamais perdre de vue que celle-ci est l'une des multiples conséquences de la grande Révolution française et que les événements se succèdent avec tant d'imprévu que les plans successifs élaborés dans le silence du cabinet subissent à chaque instant des modifications.

La République helvétique une et indivisible était constituée longtemps avant le jour où elle fut proclamée. Dans une lettre adressée à son ami Bergier³ le 6 pluviôse an IV, c'est-à-dire le 27 janvier 1798, Frédéric-César de la Harpe développait le plan qu'il avait déjà exposé dans des brochures parues en 1797. Cependant, la pétition qui fut l'entrée en matière de tout ce qui allait suivre avec une précipitation extraordinaire, ne parlait pas de République helvétique, elle se bornait à prier le Directoire d'intervenir en faveur du Pays de Vaud afin que celui-ci, privé de ses Etats,

¹ Cette lettre n'est pas datée. Si elle se termine sans formule de politesse c'est probablement à cause du manque de place : l'auteur a rempli de sa fine écriture les quatre pages de sa feuille.

² Ce travail fait suite aux procurations à l'Assemblée provisoire vaudoise de 1798 où l'on a marqué les premiers pas de la Révolution vaudoise. (Voir *Revue historique vaudoise*, années 1917 et 1918.)

³ Cette lettre sera reproduite plus loin.

depuis la conquête bernoise, pût les réunir de nouveau aux fins de délibérer en toute liberté sur les réformes nécessaires. La France était disposée à entrer dans les vues des pétitionnaires, cela lui permettait de s'occuper des affaires de la Suisse. Bientôt arrive à Paris Pierre Ochs, le grand tribun de Bâle qui, lui aussi, recourt aux bons offices du Directoire. Son action est indépendante de celle de la Harpe. Ils ne se sont pas concertés. Daunou est le principal collaborateur d'Ochs et Laharpe, dans sa lettre à Bergier, ne fait que rapporter le résultat de leurs travaux. Il a obtenu pour les Vaudois l'indépendance, la séparation d'avec Berne ; c'était son rêve et ce rêve est réalisé. Maintenant il s'applique à montrer qu'il est favorable à une réunion de Vaud à la Suisse, comme canton. Il est vrai que cette indépendance ne sera pas celle de la République de Genève, puisque d'après les statuts chaque membre de la République helvétique devra recevoir son mot d'ordre d'Aarau, mais d'autre part ce sera la force suffisante pour ne pas être annexé, comme le furent, le 15 avril 1798, les Genevois.

Quand, le 27 janvier, LaHarpe écrit à Bergier, il ignore encore ce qui s'est passé à Lausanne le 24 ; il espère que les Vaudois organisent sans retard leur révolution, « que *la convocation des Assemblées primaires a eu lieu*, que les députés sont nommés et réunis à Lausanne, que l'Assemblée est déjà formée en Constituante, que les baillis sont loin, que *l'indépendance est décrétée*, qu'un gouvernement provisoire est établi, qu'il a adressé ses remerciements au Directoire exécutif sur la protection ultérieure duquel il compte ; que la propagande a été organisée dans les autres cantons « *afin qu'on puisse s'occuper tout de suite de la Constitution qui doit donner à la République helvétique l'union et l'énergie* ».

L'indépendance vaudoise apparaît ainsi comme le *Deus ex*

machina déclenchant le mouvement qui devait transformer la Suisse et lui faire passer une série d'années troublantes jusqu'à l'Acte de Médiation.

* * *

Projet d'organisation de la République lémanique

Si l'Assemblée constituante vaudoise décidée par l'Assemblée provisoire devait rester dans les limbes, après le vote des représentants vaudois sur le projet de constitution helvétique, il n'en reste pas moins que tout avait été prévu pour faire fonctionner les rouages et qu'en attendant sa formation l'on se préoccupait d'établir un gouvernement de transition.

Le citoyen Roguin Laharpe avait été chargé de préparer un plan d'organisation. Le 3 février lecture en fut faite au sein de l'Assemblée par l'auteur, qui y ajouta un « discours préliminaire ». On décida l'impression en statuant qu'il s'agissait de l'opinion d'un membre de l'assemblée. Un comité devait être chargé de l'étude du projet et de le communiquer aux divers comités. Le document, peu connu, mérite de trouver place ici :

Citoyens représentants

De toutes parts on demande un gouvernement provisoire : et en effet comment ne pourrait-on pas le désirer ? Les autorités supérieures ne subsistent plus ; les délégués de ces autorités ont abandonné le pays ; et si la révolution que nous venons de faire nous a heureusement soustraits à nos anciens maîtres, il n'en est pas moins certain que nous devons éviter de tomber dans l'anarchie, puisqu'elle sera pour nous le comble des maux.

Les jadis gouvernans sans doute coupables, par les nombreux abus qu'ils avaient introduits dans notre consti-

tution et l'arbitraire avec lequel on gouvernait, surtout dans ces derniers temps, étaient cependant sages dans la distribution et dans la diffusion des pouvoirs. En repoussant donc les abus et l'arbitraire adoptons provisoirement cette division de pouvoirs jusqu'à ce qu'une assemblée constituante nous donne une constitution.

Hâtons-nous d'organiser un gouvernement provisoire, puisqu'il est certain que jusqu'à ce que cette constitution soit achevée, nous ne pouvons pas changer nos anciennes lois sans courir les plus grands dangers.

Mais, dira-t-on, pourquoi établirions-nous ce gouvernement provisoire et pourquoi n'attendrions-nous pas un nouvel ordre de choses ? Citoyens, représentants, ne vous y trompez pas, il ne peut y avoir aucune lacune dans le corps de la police et de la justice, autrement vous verriez l'assassin impuni, le vol toléré, la veuve et l'orphelin privés de moyens de pourvoir à leur subsistance, les propriétés nationales et particulières dilapidées, le culte anéanti et toutes les branches de l'existence sociale bouleversées. Hâtons-nous donc, je le répète, de pourvoir à un bon ordre de choses, le cas est urgent ; remplaçons l'autorité abattue ; je vais vous parler de celle qu'il faut établir.

Chacun sait que Berne en particulier gouvernait par un Sénat qui exerçait sur le Pays de Vaud les pouvoirs souverains. Ce Sénat avait des délégués dans la personne des baillis qui obéissaient à ses ordres. C'est par lui que s'exécutait la haute police, qu'il était pourvu au remplacement des places civiles, militaires et ecclésiastiques et que les biens du jadis gouvernement étaient administrés. C'est par les baillis que s'exécutait la haute police dans chaque bailliage, que les domaines étaient régis et qu'il était pourvu aux offices et places de leur ressort.

Outre cette administration il y avait à Berne un tribu-

nal d'appel qui jugeait en dernière instance et diverses chambres qui avaient en mains l'administration des deniers et de la chose publique, telles que la Chambre économique, la chambre des sels, péages, graines, de commerce et autres.

Sans doute une Constituante convoquée par nous en amenant un nouvel ordre de choses plus analogue à la liberté que nous venons d'acquérir changera ce gothique édifice, mais je le répète, pour que la société ne soit pas ébranlée pendant cet intervalle, il nous faut un gouvernement provisoire, il faut que ce gouvernement soit étranger à l'assemblée constituante dont l'importante mission doit être uniquement de nous donner des lois.

D'après ces puissants motifs je vous propose, citoyens représentants, le projet de décret suivant :

Projet de décret

Liberté

Egalité

L'Assemblée provisoire du Pays de Vaud à ses concitoyens des villes et communes.

La Révolution qui vient de s'opérer au milieu de nous va nous conduire à une constitution nouvelle et pour qu'elle fasse le bonheur du peuple vaudois une assemblée de gens éclairés et qui auront votre confiance va être choisie par vous pour y travailler.

Cette assemblée devrait être dégagée de toute occupation étrangère à son importante mission, elle ne pourra point s'occuper d'objets qui n'en feront pas partie et uniquement chargée de ses fonctions législatives elle emploira dans le calme les lumières de ses divers membres pour y travailler.

Mais en attendant le moment très prochain où sa convocation aura lieu, l'assemblée a cru devoir s'occuper de l'organisation d'un gouvernement provisoire, afin de préserver

le pays du danger de l'anarchie jusqu'à ce qu'un nouvel ordre de choses lui assure le bonheur dont il doit jouir.

Considérant qu'il est instant de remplacer provisoirement l'autorité des gouvernants dont le pays vient de se séparer ; de substituer à l'autorité des baillis une autorité nouvelle et de remplacer les tribunaux supérieurs, a décrété

Que dans chaque lieu des ci-devant bailliages — le bailliage de Nyon et de Bonmont ne comptant que pour un, — il sera établi un Comité de dix membres dont cinq seront nommés par les conseils et magistrats des villes et cinq par les communes composant l'arrondissement de chacun d'eux.

La nomination des conseils pour les cinq membres des comités qu'ils éliront se fera ensuite de la convocation des grands et petits conseils. La nomination des cinq membres réservée aux communes s'occupera ensuite de la convocation de leurs députés au chef-lieu du ci-devant bailliage.

Les comités actuels et magistralement établis auront le pouvoir de faire convoquer pour cet effet les assemblées de conseils ou de députés des communes, et là où il n'y aura pas de comité les conseils du chef-lieu en auront le droit.

Les comités maintenant existants au chef-lieu des bailliages et qui seront composés d'une manière différente que celle indiquée ci-dessus seront organisés de nouveau. Les comités maintenant établis hors des chefs-lieux des bailliages seront dissous.

Chaque comité légalement constitué dans les chefs-lieux des bailliages nommera un de ses membres pour être envoyé au lieu qui sera désigné et composé avec la réunion des députés des divers comités, un au Comité central.

Ce Comité central ne sera ainsi composé et mis en activité que lorsque l'Assemblée constituante sera organisée. En attendant l'Assemblée provisoire en remplira les fonctions.

Lorsque l'Assemblée constituante sera réunie, l'Assem-

blée provisoire sera dissoute et le Comité central sera mis en activité conformément aux bases ci-dessus.

Pouvoir des comités.

Le Comité central sera revêtu provisoirement de tous les pouvoirs qu'exerçait jadis le Sénat au canton de Berne et que pouvaient exercer les gouvernements de Fribourg ou du Valais. Il aura la haute police, le pouvoir de faire grâce, la nomination aux places civiles et ecclésiastiques, excepté celles-ci : la partie du ci-devant canton de Fribourg et du Valais qui resteront attachés aux colatures auxquelles ils n'ont rien changé.

Il rendra des arrêtés relatifs aux affaires générales, il les enverra aux comités des chefs-lieux de bailliage pour être exécutés ; en un mot il exercera l'autorité jadis souveraine.

Il nommera les comités nécessaires aux remplaçants des diverses chambres, de santé, graines, finances, économique, sels, péages et autres.

Chaque commune de chef-lieu des ci-devant bailliages sera revêtue provisoirement des pouvoirs des ci-devant baillifs et nommera aux places dont ceux-ci avaient le pouvoir de disposer.

Ils s'occuperont des bois et des domaines de leur ressort. Ils y exercent la haute police, et y procèderont par un de leurs membres de la cour d'appel de première instance, ci-devant appelée la cour baillivale.

Conseils des villes et des communes.

Les conseils des villes et les assemblées des communes auront provisoirement lieu, comme du passé, relativement à l'administration et disposant de leurs biens et à l'exercice de la police qui était de leur compétence. Ils continueront de nommer aux places qui les concernent.

Assemblées ecclésiastiques.

Les colloques et les assemblées de classes dans les pays protestants et toute conférence usitée dans les pays catholiques auront lieu comme du passé.

Il sera envoyé autant de membres des comités du chef-lieu de bailliage qu'il y avait de ci-devant baillifs dans les assemblées de classes protestantes.

Le culte et les institutions publiques continueront d'être exercés de même comme du passé.

Tribunaux de justice et criminel inférieurs.

Les tribunaux de justice inférieurs sont provisoirement maintenus, ainsi que les tribunaux criminels. Ils conservent les mêmes huissiers.

Ceux qui rendaient la justice au nom de Leurs Excellences ou des anciens gouvernements la rendront au nom du peuple vaudois.

Tribunal d'appel de seconde instance.

Les ci-devant cours baillivales continueront de juger des causes d'appel de première instance là où il est d'usage, avec cette différence que les membres qui les composent auront voix délibérative. Le président aura voix consultative et prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

Ce tribunal sera désigné tribunal d'appel de seconde instance, les assesseurs et lieutenants baillivaux seront désignés assesseurs et vice-présidents de ce tribunal.

Le tribunal sera présidé par un membre du comité du chef-lieu du bailliage ou à défaut par le vice-président du tribunal.

Le tribunal suprême jugera des causes civiles et criminelles, en dernier ressort.

Il suivra les mêmes lois qui sont usitées dans le pays des domiciles des parties.

Il pourra, dans le cas d'une multiplicité d'affaires, se diviser en deux sections. Chaque section jugera en dernier ressort.

Le président sera élu par le tribunal lequel élira aussi un vice-président.

Si le tribunal se divise en deux sections, elles seront présidées l'une par le président et l'autre par le vice-président du tribunal.

Les pouvoirs de ce tribunal en matière criminelle ne dérogent pas au pouvoir qu'a le Comité central de faire grâce.

Consistoire suprême protestant.

Il sera provisoirement composé d'un président, de deux aspirants, à l'instar du jadis consistoire suprême de Berne.

Il sera présidé par un membre du Comité central. Au nombre de dix assesseurs seront compris cinq assesseurs laïques et cinq assesseurs ecclésiastiques.

Les cinq assesseurs laïques seront tirés des membres du tribunal suprême.

Les cinq assesseurs ecclésiastiques seront élus par les cinq classes de Lausanne, Yverdon, Payerne, Orbe, Echallens et de Morges, lesquelles en nommeront chacune un à la pluralité des suffrages. Il aura les mêmes pouvoirs qu'avait le consistoire suprême.

Arrondissement ecclésiastique catholique.

Les citoyens du ci-devant canton de Fribourg et du Valais suivront en matière spirituelle leur for comme du passé et continueront de dépendre de leur évêque.

Loix.

Les mêmes lois actuellement existantes dans les diverses parties du pays continueront d'être exécutées sans jugement et jusqu'à ce que la nouvelle constitution soit achevée et qu'elle puisse être mise en activité.

Emoluments.

Chaque comité de chef-lieu des ci-devant bailliages prononcera sur les émoluments de son délégué au Comité central. Les tribunaux d'appel et de seconde instance et les classes ecclésiastiques prononceront de même sur les émoluments à accorder aux membres qu'ils enverront au tribunal et au consistoire suprême.

Le Comité central prononcera sur les émoluments des membres des comités particuliers. Les unes et les autres de ces autorités fixeront ces émoluments au taux le plus modique et conformément au désir des vrais amis de la patrie.

Quant aux émoluments des cours de première et seconde instance, ils seront payés comme du passé.

Durée du gouvernement provisoire.

Dès que l'assemblée constituante aura décrété la nouvelle constitution, elle sera imprimée et proclamée.

Cette proclamation faite, les nouveaux tribunaux et autorités seront organisés huit jours après cette proclamation. La nouvelle constitution sera exécutée et mise en activité et le gouvernement provisoire cessera.

* * *

Nous rappelons, pour la clarté du sujet, que le plan d'organisation d'un gouvernement provisoire de la *République lémanique* (termie choisi par les patriotes qui, le 24 janvier,

arborèrent le drapeau vert, mais non mentionné dans les protocoles de l'Assemblée provisoire) en attendant l'issue des travaux de l'*Assemblée constituante* non encore en activité, vint le 3 février en discussion devant l'Assemblée provisoire, c'est-à-dire quatre jours avant le dépôt du projet de Constitution helvétique apporté de Paris et examiné immédiatement par les députés, qui l'adoptent le 9 février, — ce qui dès lors rend inutile l'intervention d'une Assemblée constituante.

Il n'est pas sans intérêt de comparer les principes posés par Roguin Laharpe, principes tenant largement compte de la tradition, avec les dispositions de la Constitution helvétique qui imposait une uniformité de doctrine propre à susciter des mécontentements.

Les Assemblées paroissiales.

Tout ne se passa pas dans l'ordre indiqué par le grand patriote. Son but n'en était pas moins atteint : l'indépendance vaudoise, après avoir été une première fois proclamée sur la place de la Palud le 24 janvier par les membres du Comité de réunion et le peuple lui-même, le fut légalement le 10 février par le gouvernement provisoire constitué, soit l'Assemblée provisoire, réunissant les pouvoirs législatif et exécutif (on pourrait même ajouter judiciaire).

Les députés vaudois, il faut insister sur ce fait important, accomplirent cet acte solennel après avoir accepté le projet de République helvétique une et indivisible. Ils n'eurent pas à se prononcer, comme l'avaient fait les citoyens du 24 janvier, sur la République lémanique, en voie de formation : celle-ci était déjà remplacée par l'accès, comme canton du Léman, au sein de la République helvétique.

Un des principaux actes de l'Assemblée provisoire vaudoise (elle continua à fonctionner comme telle jusqu'au

30 mars) fut de soumettre la Constitution helvétique à la ratification du peuple réuni dans les temples en *Assemblées paroissiales*.

Le 7 février, l'adjudant Suchet fait apporter le projet de Constitution à l'Assemblée provisoire. Celle-ci interrompt ses travaux, ils ne seront pas repris, sur le mode de convocation de l'Assemblée constituante. Le 8 février, l'Assemblée provisoire « invite le docteur Secretan à présenter par écrit ses idées sur ce projet et sur la convocation des *Assemblées primaires* ». Le 9 février, Secretan s'exécute. On lit également une lettre de Laharpe recommandant le projet. Perdonnet père en lit aussi une reçue de Perdonnet fils. « Après mûr examen du projet » celui-ci est adopté à l'unanimité. Le 10 février, « l'Assemblée, cédant à un mouvement spontané et voulant confirmer solennellement sa volonté déjà prononcée depuis longtemps, a proclamé avec enthousiasme l'indépendance du peuple vaudois ». Telle est la formule du procès-verbal. On doit s'en contenter. Cette journée du 10 février, historique entre toutes, devrait être connue dans ses détails, mais le secrétaire rédacteur se borne à ces quelques mots. Il sous-entend la conviction dans laquelle « depuis longtemps » les députés étaient qu'un nouvel état de choses allait surgir. Le mot « solennellement » se rapporte-t-il simplement à la journée du 24 janvier ou prend-il ses racines jusque dans les journées de 1791 ! Quant à l'enthousiasme, on se le figure aisément, mais un peu plus de lyrisme et de détails techniques n'eût pas défloré cette page si précieuse de notre histoire.

Le même jour, 10 février, Glayre, vice-président, l'un des chefs du parti modéré — car il y a des nuances, et c'est sans doute un bien, dans les périodes révolutionnaires, — demande l'institution d'un Comité de correspondance diplomatique et secret chargé entre autres d'extraire des lettres

de la Harpe et des députés de Paris ce qui sera nécessaire pour l'instruction du peuple. Glayre demande aussi, — le bouillant Laharpe n'y avait pas songé — que toutes affaires cessantes on convoque les *Assemblées paroissiales*, auxquelles il sera lu une proclamation qu'il a rédigée. Séance tenante, le texte en est discuté, amendé, accepté, puis envoyé à l'impression. Le lendemain, 11 février, le général Brune paraît au sein de l'Assemblée pour y prononcer un discours... électoral, pourrait-on dire, si la Constitution n'avait pas été acceptée le jour précédent. Brune tient à assurer l'Assemblée des bons sentiments de la nation française ; celle-ci compte sur l'amitié des Vaudois, que l'emprunt Ménard avait légèrement refroidis. Pour bien marquer que de part et d'autre on se comprend, Muret, qui était au siège de la présidence, lui répond en termes émus ; tous deux « s'embrassent », ce qui provoque les applaudissements de l'auditoire.

Le 12 février le citoyen Perey, se préoccupant des vides qui pourraient se faire dans l'Assemblée provisoire le jour des Assemblées paroissiales, demande que les députés qui pourront rester à Lausanne s'inscrivent à la chancellerie, afin que l'on puisse s'assurer s'il y a le quorum, si « les membres restant seront en nombre suffisant pour gouverner ce jour-là ». Il sera procédé ainsi, mais pour ne pas compliquer les choses, on décide en même temps que les délibérations importantes et nécessitant la présence du plus grand nombre possible de membres seront ajournées. Le jour des Assemblées paroissiales, le jeudi 15 février, l'Assemblée provisoire ne s'occupera que des objets courants.

Comment organiser les Assemblées paroissiales ? La milice sera mise sur pied. Un délégué de l'Assemblée provisoire sera adjoint à l'inspecteur militaire « et s'efforcera d'échauffer le patriotisme des soldats, soit en leur lisant un

discours imprimé dont il lui sera remis des exemplaires, soit en leur présentant les réflexions qui lui paraîtront devoir influer le plus puissamment sur leur esprit ». L'Assemblée avait chargé le docteur Secretan de rédiger ce discours. L'auteur en donne lecture. L'impression est décidée.

Le 15 février, tous les citoyens vaudois — « hommes communians » — se réunissent au son de la cloche au temple de leur paroisse pour accomplir le premier acte des droits qui les ont faits libres de Berne. On peut aisément se représenter la fierté qu'ils en éprouvaient. L'attrait de la nouveauté exerçait incontestablement son influence sur leurs esprits. Monté en chaire, le pasteur donne lecture du décret de convocation de l'Assemblée, puis de la Constitution helvétique adoptée par l'Assemblée provisoire. Il implore la bénédiction divine « sur l'importante fonction de citoyen » et prononce une prière :

« O notre Dieu, qui daignas jadis dicter à Moïse ton Prophète les formes suivant lesquelles tu voulus qu'Israël fût gouverné, daigne par ton Esprit descendre au milieu de nous et nous inspirer pour celles qui nous sont présentées, la confiance qui nous portera à les accepter, s'il est vrai qu'elles doivent faire notre bonheur. Dispose nos cœurs à la docilité et la sagesse, afin qu'une injuste prévention ne nous engage point à rejeter ce que tu nous auras offert dans ta bonté. Souverain maître de l'Univers, reçois les vœux et les hommages d'un peuple libre, qui n'a plus au-dessus de lui que les lois qu'il fait, les magistrats qu'il choisit, et toi-même. Bénis les travaux de ceux qui, dans ces moments difficiles, cherchent à maintenir l'ordre et la paix. Combien elle va devenir plus auguste, cette cérémonie où nous irons à Ta Table sacrée faire profession d'être tous égaux et frères ! Ce sera alors que nous pourrons faire profession avec le sentiment intime de la persuasion et de la vérité.

Entends notre prière, ô notre Dieu ! Pleins de Ton Esprit et sous Tes auspices, nous allons déclarer notre volonté sur le projet de Constitution qui vient d'être lu en Ta présence. »

L'assemblée est invitée à se recueillir quelques instants, puis le pasteur pose la question :

« Citoyens rassemblés dans ce temple, approuvez-vous la Constitution qui vous est offerte ? »

La réponse se fit par assis et levé. Le projet de Constitution, mis ainsi aux voix, dans toutes les paroisses du canton, fut adopté tel quel et sans discussion par la presque unanimité des votants.

(*A suivre.*)

L. MOGEON.

AVIS DE DROIT,
par Samuel Porta, avocat.

Dans la *Revue historique* de décembre, M. Ch. Gilliard a évoqué le souvenir d'un juriste qui a joui d'une certaine notoriété dans notre pays, au XVIII^{me} siècle, François-Samuel-Théodore Porta, dit Trois-doigts, fils du ministre David Porta Olivier. Ce surnom lui avait été donné parce qu'il n'avait que trois doigts à chaque main, infirmité qui ne l'empêchait pas d'écrire, et même de bien écrire, car son écriture est nette et bien formée.

Une consultation de ce jurisconsulte sera peut-être de nature à intéresser quelques spécialistes, à l'intention desquels nous la transcrivons ici, sans pouvoir dire à qui elle fut adressée. Elle a pour titre :

Avis sur la Loy 11 f° 321 du Coutumier.

« On demande quelle sorte d'héritiers concourent avec la mère, qui hérite son dernier enfant, à forme de la loy onze du cout. f° 321, qui admet les mères à hériter la moitié des